

suite aux communications transmises à d'autres établissements afin d'établir si oui ou non des mesures avaient été prises; pour ce qui est de la Personería Municipal – composée des représentants municipaux (*personeros*), dans plus d'un millier de municipalités – ces dernières années, des *personeros* ont été tués ou forcés à renoncer à leurs activités après avoir reçu des menaces de mort de différents groupes, dont les forces militaires et la guérilla.

Au sujet de l'impunité, le rapport fait mention de l'information fournie par des sources officielles et non gouvernementales disant que le fait qu'on ne mène pas de façon adéquate les enquêtes et les poursuites concernant les violations des droits de l'homme devant les tribunaux civils et plus particulièrement devant les tribunaux militaires est la préoccupation la plus grave dans l'administration de la justice. Des facteurs contribuant au problème de l'impunité ont été signalés, dont la crainte de nouvelles violences contre les victimes et les témoins, ce qui les empêche de recourir aux tribunaux, et l'absence d'enquêtes et de peines réelles, ce qui amène les représentants gouvernementaux et d'autres personnes à croire que leurs actes resteront impunis. Le Rapporteur spécial déclare que la juridiction militaire est l'une des principales sources d'impunité, en partie parce que l'efficacité des tribunaux militaires dans les enquêtes sur les crimes commis par des membres des forces militaires et les poursuites dépend de la nature des infractions dont ces tribunaux sont saisis. Le rapport cite des renseignements provenant du bureau du procureur général montrant que, sur 7 903 jugements rendus par les tribunaux militaires du début de 1992 au milieu de 1994, il y a eu 4 304 condamnations, dont 4 103 pour violations des règlements militaires internes.

Ce manque d'efficacité des tribunaux militaires quant aux procès et peines concernant les violations des droits de l'homme commises par des membres des forces armées contre des civils s'expliquerait par les raisons suivantes : les lacunes structurelles du système de justice militaire, qui font en sorte que les militaires et policiers ne sont pas châtiés pour ces crimes; la principale lacune structurelle est le fait que les tribunaux militaires sont composés d'officiers actifs, et il est courant que des officiers jugent des officiers subalternes de la même unité; le principe de la défense fondée sur l'obéissance aux ordres met le soldat à l'abri de la responsabilité, qui retombe entièrement sur l'officier supérieur, de sorte que les subordonnés peuvent soutenir que les juges qui siègent au tribunal leur ont donné l'ordre de commettre le crime; compte tenu de la très grande extension donnée à l'expression « conduite liée au service », des causes du système civil ordinaire sont souvent confiées aux tribunaux militaires.

Selon le Rapporteur général, la réforme du Code pénal militaire devrait porter sur trois points principaux : le code devrait établir qui jugera les causes concernant les infractions aux droits de l'homme commises par des membres des forces armées; il devrait déterminer si les crimes relevant de la juridiction militaire englobent des violations graves aux droits de l'homme; troisièmement,

la réforme devrait établir si la clause de l'obéissance aux ordres soustrait les membres de l'armée qui ont porté atteinte aux droits de l'homme à leur responsabilité pénale.

Le rapport fait allusion aux recommandations déjà formulées par le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.76) et le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires et recommande entre autres que, en priorité, le gouvernement :

- ♦ pour lutter contre l'impunité, adopte des mesures strictes permettant d'enquêter sans retard et en toute impartialité sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme, de poursuivre les coupables, d'imposer les peines appropriées aux personnes condamnées et d'indemniser correctement les victimes;
- ♦ fasse en sorte que les responsables reconnus coupables d'infractions graves soient définitivement révoqués et que ceux contre lesquels les allégations portées font l'objet d'enquêtes, soient suspendus de leurs fonctions;
- ♦ adopte des mesures spéciales, de protection notamment, pour permettre aux membres de divers secteurs sociaux, dont les journalistes, les militants des droits de l'homme, les responsables syndicaux et les dirigeants politiques, les enseignants, les membres des populations autochtones et les magistrats, d'exercer leurs droits et libertés;
- ♦ transfère la compétence des tribunaux militaires en matière de violations des droits de l'homme à des tribunaux civils et confie les enquêtes sur ce type d'infractions au bureau du procureur général et au ministère public;
- ♦ abolisse le système judiciaire régional et garantisse que tous les procès se déroulent dans le strict respect des garanties d'une procédure régulière;
- ♦ affecte au système judiciaire ordinaire les ressources humaines et matérielles nécessaires, veille à ce que les fonctions de police judiciaire soient remplies exclusivement par une entité civile; assure une autonomie et des ressources suffisantes aux bureaux provinciaux et ministériels du Procureur général pour faire promptement et efficacement enquête sur les présumées violations des droits de l'homme; veille à ce que les crimes relevant du système judiciaire régional soient clairement définis de façon à éviter que l'exercice légitime de la dissension politique et de la protestation sociale ne soit qualifié de « terrorisme » ou de « rébellion »; garantisse que le droit à un procès juste des accusés devant les tribunaux régionaux soit parfaitement respecté; élimine les lourdes restrictions qui existent dans le système régional, notamment celles touchant l'*habeas corpus*; assure une protection efficace à tous les membres du judiciaire et du ministère public contre les menaces et attentats à leur vie et à leur intégrité physique; fasse enquête sur ces menaces et